

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'Aménagement de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Théza (66) déposé par SARL Pépinières COULIE

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005095,**
- **Aménagement de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Théza (66) déposée par SARL Pépinières COULIE,**
- **reçue le 20 avril 2017 et considérée complète le 20 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur 35 serres pour une surface totale de 23 000 m², support de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terres agricoles actuellement en friche, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu notamment :

- que des écrans visuels naturels sont présents et que des mesures d'insertions paysagères sont prévues (maintien et création de haies en limite Nord, Ouest et Est) pour réduire les vues depuis les axes de circulation ;

- que le site s'inscrit sur des friches agricoles au sein de la plaine du Roussillon qui présente une richesse faunistique importante, et que la création de haies est de nature à réduire la perte d'habitat de chasse et d'alimentation pour l'avifaune, le cas échéant ;

- que les eaux de pluie sont récupérées et stockées dans des bassins de rétention avec rejets d'eaux pluviales dans le milieu ;

- que les prélèvements en eau nécessaires pour l'irrigation des cultures sous serre sont assurés par le biais du réseau collectif géré par la société BRL ;

- que l'analyse des incidences au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, au titre des rejets d'eaux pluviales et des prélèvements en eaux nécessaires pour l'irrigation des serres, permettra de garantir l'absence d'impacts notables sur le milieu et notamment la transparence de l'installation au risque inondation et le dimensionnement approprié des bassins de rétention pour une pluie d'occurrence décennale ;

Considérant qu'en l'absence d'inventaires naturalistes sur les parcelles concernées, l'Autorité environnementale propose de conduire le chantier en dehors des périodes de reproduction des oiseaux afin de garantir un impact limité sur l'avifaune ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Théza (66), objet de la demande n°2017-005095, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

19 MAI 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

